



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONCURRENCE

Fiche 3

INTERDICTION DES ABUS
DE POSITION DOMINANTE

Fiche 03 - Interdiction des abus de position dominante

Mise à jour : 30.05.2024

Si une entreprise peut occuper une position dominante, voire un monopole, elle ne doit pas abuser de sa position dominante sur un marché pour évincer ses concurrents.

Le principe d'interdiction est fixé par l'article 5 alinéa 1^{er} de loi relative à la concurrence du 30 novembre 2022 (ou loi du 30.11.2022), comme suit : « *Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché.* »

1. Qu'est-ce qu'une « position dominante » ?

Une position de dominance n'implique pas nécessairement un monopole et peut exister dès lors qu'une entreprise peut adopter un comportement indépendant ne tenant pas compte de la position de ses concurrents ou de ses clients.

Cette **indépendance de comportement** résulte essentiellement de la détention d'une part de marché importante. Ainsi, en règle générale, il est considéré que la détention de plus de 50% des parts d'un marché fait présumer la position dominante.

Cependant d'autres critères, comme la puissance économique globale, l'avance technologique, l'image favorable auprès du public, entrent en ligne de compte.

2. Qu'est que l'exploitation abusive d'une position dominante ?

L'entreprise en position dominante est soumise à des obligations renforcées, que ce soit dans sa politique en matière de prix, ou dans ses refus de fournir certains clients par exemple.

La loi du 30.11.2022 vise notamment les faits suivants à titre d'exemple :

« *Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :*

- 1) *imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;*
- 2) *limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;*
- 3) *appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;*
- 4) *subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.* »

En pratique une entreprise en position dominante peut être sanctionnée si elle fait des discriminations entre clients ou fournisseurs, si elle refuse de contracter, ou encore si elle vend des biens ou des services à des prix inférieurs au coût en vue d'éliminer la concurrence sur un marché.